

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES ÉTABLISSEMENTS DUC À MARCHES

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-14-00003 du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 27 décembre 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU les arrêtés du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 modifié relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°02018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté régional n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2029-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2427 délivré le 6 juin 1967 à Monsieur BONNARDEL Émile relatif à la création d'un bâtiment de 600 m² pour un élevage de pintades, situé à MARCHES, à 60 mètres d'un tiers ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4869 délivré le 14 octobre 1970 à Monsieur BONNARDEL Alain, relatif à la création d'un bâtiment de 1080 m² pour un élevage de 10 000 volailles, situé à MARCHES, à 70 mètres d'un tiers ;

VU le récépissé de déclaration n° 46 SV 81 du 1^{er} janvier 1981, délivré à Monsieur BONNARDEL Émile, pour l'exploitation d'un bâtiment de 1400 m² pour 19 500 poulettes, situé à MARCHES, à 80 mètres d'un tiers ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 1330 du 25 mars 1998 délivré au GAEC DES VALLETS relatif à l'extension d'un élevage avicole existant, composé de trois bâtiments (B1,B2 et B3) au lieu dit « Les Vallets » de 600 m², 1080 m² et 1400 m², situés à MARCHES, section ZE 96, 98 et 99, par l'adjonction d'un 4^{ème} bâtiment (B4) de 780 m² pour 12 600 dindes quartier Ravage à MARCHES, portant ainsi à 107 100 animaux-équivalents l'effectif autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 au titre d'une installation classée soumise à autorisation pour la protection de l'environnement de prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de chair de 68 300 animaux équivalents dans de l'EARL des VALLETS dans trois bâtiments (B2,B3 et B4, le B1 ayant fait l'objet d'une fermeture) sur la commune de MARCHES ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 21 juillet 2023 de l'EARL DES VALLETS à la société DUC ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 23 avril 2024 par la société DUC sur son projet de modification ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024 au titre de la phase contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet est une restructuration par regroupement des bâtiments d'élevage sur un seul site par la mise à l'arrêt des deux anciens bâtiments (B2 et B3) du lieu dit « Les Vallets », par l'agrandissant du bâtiment actuel (B4) et la création d'un nouveau (B5) au lieu dit « Ravage » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir de nouvelles incidences sur l'environnement puisque le projet ne modifie pas le seuil initial de production ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du point I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DUC dont le siège est 30 chemin des Courriols à MONTMEYRAN (SIRET 722 621 166 00098) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles de chair pour une capacité de 68 300 animaux équivalents, dans deux bâtiments (B4 et B5) de 1600 m² et 1800 m² situés sur la commune de MARCHES au lieu dit « Ravage ». »

Article 2 : nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
3660	Élevage intensif	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	68300

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 2.2 – Situation de l'établissement

les installations (bâtiments et annexes sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	lieu-dit	Surface	Dénomination	Référence cadastrale
MARCHES	Ravage	1600 m ²	B4	ZE 0102
MARCHES	Ravage	1800 m ²	B5	ZE 0102
MARCHES	Ravage	300 m ²	Fumière couverte	ZE 0127

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier. »

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 2.3 – Consistance des installations classées

L'installation classée est composée de deux bâtiments (B4 et B5) d'élevage de volailles de chair dont la surface totale d'élevage est de 3400 m². »

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 2.4 – Prescription spéciale

Dans le cadre d'une cessation partielle d'activité, le bâtiment B1 de 600 m² (parcelle ZE 96 au lieu dit « Les Vallets » à MARCHES, n'est plus exploité ; il est définitivement désaffecté.

Concernant le transfert d'activité du site « les Vallets » vers le site « Ravage », les bâtiments B2 et B3 des parcelles ZE 98 et ZE 99 feront l'objet d'une procédure de cessation d'activité en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 et conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ; »

Article 3 : gestion et traitements des effluents

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n°10-3295 du 10 août 2010 est modifié comme suit :

« Article 23.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante. (calcul théorique sur la base de 7,7 bandes de poulets standard par an).

Type d'effluents	Quantité par t / an	Kg N / an	Kg P ₂ O ₅ / an	Kg K ₂ O / an
Fumier sec	790	14725	7889	15777

»

Article 4 : délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie déposée à la mairie du siège de l'installation classée pour la protection de l'environnement et tenue à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société DUC.

Fait à Valence, le **17 JUIN 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

